

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARRÊT DU VAL-DE-MARNE

Commune de Noisieu (94)

INTRODUCTION

L'APIJ, au nom et pour le compte de l'Etat - Ministère de la justice, saisit la Préfète du Val-de-Marne afin que le projet de la maison d'arrêt du Val-de-Marne situé sur la commune de Noisieu (94) reçoive la qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) sur le fondement des articles L. 102-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 24 janvier 2024, à laquelle est annexé le présent dossier qui justifie le caractère d'utilité publique du projet, et en arrête le principe et les conditions de réalisation.

Guide de lecture

Le dossier est structuré de la façon suivante :

Chapitre I La présentation du projet

Ce chapitre présente le maître d'ouvrage, les besoins ayant conduit au projet et ses objectifs.

Chapitre II Le choix de la localisation du projet

Ce chapitre présente les principes d'étude et de choix d'un site pour l'implantation d'une maison d'arrêt, puis les sites envisagés pour la maison d'arrêt du Val-de-Marne, et enfin le site retenu et son état existant.

Chapitre III La concertation préalable

Ce chapitre présente la concertation préalable au projet aux titres des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'est déroulée du 9 janvier au 17 février 2023 et qui se poursuivra jusqu'au dépôt du dossier d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Chapitre IV Le projet retenu pour la qualification de projet d'intérêt général

Ce chapitre décrit le projet et les effets attendus de l'implantation de la maison d'arrêt sur ce site.

Chapitre V Le recours au PIG

Ce chapitre décrit la procédure de PIG et les raisons justifiant la demande de classement du projet en PIG au sens du code de l'urbanisme.

Sommaire

Introduction.....	2
1. La présentation du projet.....	4
1.1. Le maitre d'ouvrage.....	4
1.2. L'inscription du projet au programme 15 000.....	5
1.3. Le financement du projet	6
1.4. Le calendrier prévisionnel du projet.....	6
2. Le choix de la localisation du projet	7
2.1. Les principes d'étude et de choix du site	7
2.2. Les différents sites étudiés	7
2.3. Le site d'étude	8
2.4. Choix de la zone d'implantation	9
2.5. Le périmètre de PIG.....	10
3. La concertation préalable.....	12
3.1. Le cadre général	12
3.2. Une première phase de concertation préalable accompagnée par la CNDP et ses garants.....	13
3.3. Quelques dates et chiffres.....	13
4. Le projet retenu pour la qualification en projet d'intérêt général.....	15
4.1. Un projet inscrit dans le plan immobilier pénitentiaire national	15
4.2. Les enjeux pénitentiaires en Val-de-Marne	16
4.3. Description du projet.....	16
4.4. Les procédures administratives.....	18
4.5. Les retombées socio-économiques à l'échelle du territoire	20
4.6. L'analyse socio-économique du projet.....	21
4.7. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	23
5. Le recours au projet d'intérêt général.....	26
5.1. Cadre réglementaire et modalités d'application du PIG	26
5.2. Le projet de maison d'arrêt du Val-de-Marne sur la commune de Noiseau répond aux critères de qualification de PIG.....	29
Conclusion	32
Annexes	33

1. La présentation du projet

1.1. Le maître d'ouvrage

➤ *L'APIJ : missions et statut*

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), opérateur immobilier du ministère de la Justice, est un établissement administratif régi par le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié.

L'APIJ est sous tutelle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique est associé à cette tutelle.

Construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer : telle est la mission de l'APIJ, principal service constructeur du ministère de la Justice.

Elle réalise ses missions dans le cadre réglementaire des marchés publics. Elle exerce en outre un rôle d'expert, conseiller du ministère de la Justice, sous sa tutelle, sur la définition de nouveaux programmes immobiliers – en collaboration avec les directions centrales ministérielles – ainsi que sur toutes problématiques liées à l'immobilier : maîtrise du coût de la construction, politique d'assurances, développement durable et exploitation maintenance.

L'Agence a également compétence pour conduire toutes les procédures d'acquisition foncière et toutes celles qui sont en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme sur les projets confiés (déclarations d'utilité publique, mesures de compensation, concertations publiques).

Par ailleurs, le décret n° 2021-1253 du 29 septembre 2021 a modifié le décret statutaire de l'APIJ afin d'étendre ses modalités d'intervention en lui permettant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de projets conjoints avec d'autres entités de l'État (sous réserve qu'une partie du projet réponde à un besoin de la Justice) d'une part, et d'autre part de modifier et de simplifier le fonctionnement des conseils d'administration.

➤ *Cadre conventionnel de réalisation des opérations confiées à l'agence*

Le décret statutaire de l'Agence organise le cadre conventionnel de son intervention. Elle intervient en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre d'un protocole qui définit le cadre conventionnel selon lequel l'Agence exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la Justice (dit « protocole de maîtrise d'ouvrage »).

Le protocole de maîtrise d'ouvrage a été renouvelé en 2017 pour une durée de cinq ans. Le texte a été travaillé en étroite collaboration avec les tutelles de l'établissement afin d'apporter les ajustements jugés utiles en retour d'expérience.

Le protocole de 2017 a été prorogé pour permettre la finalisation des travaux sur le nouveau texte et la présentation d'un nouveau protocole pluriannuel en conseil d'administration. Ce nouveau protocole a été approuvé par délibération du conseil d'administration du 27 septembre 2023.

1.2. L'inscription du projet au programme 15 000

La réalisation d'une maison d'arrêt dans le Val-de-Marne s'inscrit dans le cadre du programme encellulement individuel (PEI) annoncé par le premier ministre à Agen le 6 octobre 2016, traduit dans le programme 15 000. L'objectif de ce programme est d'assurer la réponse pénale, de résorber la surpopulation carcérale, ainsi que d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues.

Le programme 15 000, sa méthodologie et ses projections sur les territoires nationaux et franciliens sont précisés au chapitre 4.

Lors du conseil d'administration du 7 mars 2018, l'APIJ a été missionnée pour la réalisation des études préalables en vue de la création d'une maison d'arrêt dans le Val-de-Marne.

Le Premier Ministre a annoncé le 21 avril 2021 la réalisation d'une maison d'arrêt d'une capacité d'environ 800 places dans le département du Val-de-Marne, dans le cadre du programme 15 000. Le site d'implantation identifié se trouve sur le territoire communal de Noisieu (94).

➤ Les délibérations associées

Le conseil d'administration du 9 mars 2022 a approuvé le passage en phase opérationnelle de l'opération sur la base d'un calibrage de 800 places sur le territoire de la commune de Noisieu.

Puis le conseil d'administration du 25 novembre 2022 a défini les objectifs devant être poursuivis par la concertation préalable ainsi que les modalités de son déroulement, concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noisieu (94).

Le conseil d'administration du 20 juin 2023 a arrêté le premier bilan de la concertation et acté la poursuite de la concertation engagée jusqu'au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Noisieu.

Le conseil d'administration du 07 décembre 2023 a étendu le périmètre de la deuxième phase de la concertation portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur

au SCOT de la métropole du grand Paris (MGP) approuvé le 13 juillet 2023 et au PLU de la commune de La Queue-en-Brie compte tenu du projet de réalisation d'une desserte complémentaire sur ce territoire suite à la première phase de concertation préalable, en vue de leur intégration au dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le conseil d'administration du 24 janvier 2024 a arrêté le principe et les conditions de réalisation de l'établissement pénitentiaire de Noiseau, et confirmé la saisine par le directeur général de l'APIJ de la Préfète du Val-de-Marne, afin que soit déclaré projet d'intérêt général le projet d'établissement pénitentiaire de Noiseau.

1.3. Le financement du projet

L'enveloppe financière prévisionnelle retenue est de 239 280 000 €HT courants, hors foncier, études préalables, compensations écologiques et agricoles. Le projet est inscrit dans le plan global de financement de l'APIJ tel qu'approuvé par sa tutelle ministérielle. Ce projet est intégralement financé par l'État.

1.4. Le calendrier prévisionnel du projet

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : études de site et préalables jusqu'à fin 2024, études de conception et autorisations en 2025, puis engagement des travaux avec une livraison de l'établissement pénitentiaire fin 2027.

2. Le choix de la localisation du projet

2.1. Les principes d'étude et de choix du site

Afin de définir un site d'implantation pour le futur établissement val-de-marnais, des recherches foncières ont été engagées dès 2016. Pour ce faire, les sites potentiels pour l'implantation d'un établissement de 800 places devaient répondre à un cahier des charges exigeant, notamment en termes :

- De nature du terrain : emprise supérieure à 15 ha, topographie plane et sans surplomb, proximité de réseaux, site en zone non inondable, pas d'installation concernée par un risque technologique à proximité incompatible avec la gestion de la détention, etc.
- De localisation : proximité des équipements et services publics essentiels (justice, police, santé...), bassin de vie offrant de bonnes possibilités de logement locatif et d'accès aux services publics pour les personnels.
- De nature du foncier : compatibilité ou révision possible des documents d'urbanisme du secteur, pas de contraintes spécifiques ni de servitudes incompatibles
- D'accessibilité : desserte en transports en commun possible ou extension du réseau envisageable, accessibilité par le réseau routier environnant, etc.

2.2. Les différents sites étudiés

En 2016, cinq premiers sites ont été proposés :

- Le site de Noiseau,
- Le site de la Redoute des hautes Bruyères à Villejuif,
- Le site des grandes Ardoines (dépôt pétrolier) à Vitry sur Seine,
- Des emprises foncières proches d'Orly,
- Une extension sur le terrain de l'hôpital de Fresnes.

Seuls les sites de Noiseau et de Vitry-sur-Seine se sont avérés compatibles avec la construction d'un établissement pénitentiaire.

En 2017, une étude plus poussée a été menée sur ces deux sites ainsi que sur une seconde parcelle identifiée sur le site des Ardoines (parc à charbon) à Vitry-sur-Seine.

En plus de ces sites, trois autres sites ont été étudiés par la Direction de l'Administration Pénitentiaire et l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (Chennevières-sur-Marne, Villeneuve-Saint-Georges et Sucy-en-Brie).

Au total, 6 sites (Chennevières-sur-Marne, Villeneuve-Saint-Georges, Sucy-en-Brie, Vitry Ardoines / dépôt pétrolier, Vitry Ardoines / parc à charbon, Noiseau) ont fait l'objet d'études à un même niveau de détail, dans l'objectif d'aboutir à une analyse multicritère permettant d'identifier le site d'études préférentiel. À l'issue des recherches foncières et au regard de l'étude multicritères, le site de Noiseau s'est avéré être celui répondant au mieux au cahier des charges pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire, les autres sites étant soit de taille insuffisante, soit soumis à un risque d'inondation trop élevé, soit préemptés antérieurement pour d'autres projets.

[Le déroulement des recherches foncières ainsi que le résultat de l'analyse multicritère sont précisés dans le dossier de la concertation préalable avec le public qui s'est tenue en janvier et février 2023, et dans le bilan de l'APIJ de juin 2023 ; ils sont placés en annexe.]

2.3. Le site d'étude

La définition du périmètre du site d'étude sur Noiseau a ensuite été discutée avec les élus et acteurs locaux. Le périmètre du site d'étude résulte des échanges tenus lors des comités de pilotage qui se sont tenus sous la présidence de la Préfète du Val-de-Marne et qui ont été initiés dès 2019. En l'occurrence, ce périmètre tient compte :

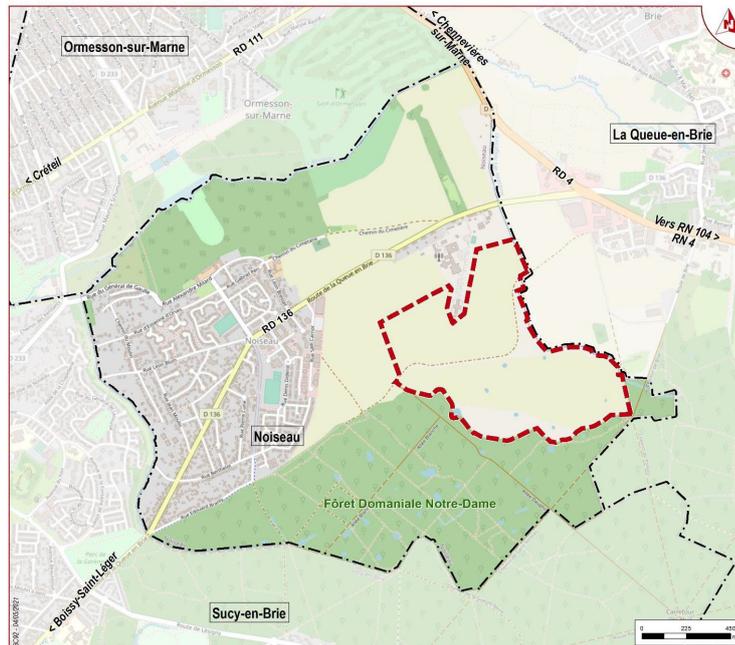
- De la nécessaire compatibilité à assurer entre le projet pénitentiaire et la ZAC « Portes de Noiseau » créée en délibération du conseil territorial de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) le 21 juin 2023 ;
- Des enjeux environnementaux du secteur (le site d'étude est situé au Sud de la RD 136 pour ne pas porter atteinte aux espaces boisés classés au Nord et ne pas empiéter sur la forêt Notre-Dame au Sud).

Le site d'étude retenu se localise donc sur la commune de Noiseau, dans le Val-de-Marne (94). Il est limitrophe avec la commune de La-Queue-en-Brie à l'est.

Il se situe à proximité des routes D136 et D4. Le site est longé à l'Est par le ruisseau des Nageoires. Il est situé à proximité de la forêt domaniale Notre-Dame, située au Sud. Il est traversé d'Est en Ouest par le chemin de Villeneuve. Le site d'étude représente une superficie de 68,8 ha.

Plan de situation

 Périmètre du site d'étude
 Limite de commune



Périmètre du site d'étude

Pour donner suite à la concertation préalable, le site d'étude prévoit, en plus d'un accès principal, une desserte complémentaire via la commune de la Queue-en-Brie par le chemin de Villeneuve depuis le chemin de la Croix Saint-Nicolas.

2.4. Choix de la zone d'implantation

Une zone d'implantation du projet au sein du périmètre d'étude a donc été définie, et a été arrêtée au Nord du site pour les raisons suivantes :

- Elle s'éloigne au maximum de la forêt Notre-Dame (située au Sud) et permet ainsi de diminuer de manière significative les risques d'impacts du projet sur la forêt.
- L'implantation au Nord du périmètre d'étude permet d'éviter d'impacter un certain nombre de zones humides situées au sud.
- Cette zone permet d'assurer la compatibilité du projet avec le SDRIF en vigueur, en s'inscrivant dans la continuité de la friche France Télécom, en chevauchant la pastille d'urbanisation préférentielle et en évitant le corridor écologique identifiés sur la carte du SDRIF en vigueur.



-  Site d'étude
-  Site retenu pour l'implantation du projet

Zone d'implantation préférentielle au sein du site d'étude

La zone d'implantation pour l'emprise du projet est constituée principalement de 2 parcelles agricoles, AM25 et AM3, et représente une superficie d'environ 22 ha. Ces deux parcelles appartiennent actuellement à un propriétaire privé et sont exploitées par deux agriculteurs.

2.5. Le périmètre de PIG

Pour les besoins de la desserte routière, le périmètre de PIG est étendu à des parcelles situées sur la commune de la Queue-en-Brie et des parcelles situées sur celle de Noisau.

L'emprise du PIG correspond ainsi à la surface nécessaire à l'implantation du projet d'établissement pénitentiaire (environ 16ha), à laquelle s'ajoutent les aménagements paysagers à prévoir en périphérie pour son insertion dans le grand paysage, et les voies d'accès.



Plan parcellaire et emprise du PIG

Dans la mesure du possible, un accord sera recherché avec les propriétaires et titulaires de droits réels pour l'acquisition de ces parcelles et le recours à l'expropriation ne serait envisagé qu'en l'absence de possibilité d'entente amiable. A cette fin, le projet de la maison d'arrêt du Val-de-Marne étant un projet d'équipement public, une déclaration d'utilité publique sera sollicitée, afin de garantir la maîtrise foncière dans un délai raisonnable.

3. La concertation préalable

La première phase de la concertation préalable au projet aux titres des codes de l'environnement et de l'urbanisme s'est déroulée du 9 janvier au 17 février 2023 inclus. Elle sera poursuivie d'une seconde phase de concertation préalable au titre du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des PLU de la commune de Noiseau et de La Queue-en-Brie et du SCOT de la Métropole du Grand Paris.

3.1. Le cadre général

Pour permettre la réalisation du projet, une concertation préalable est menée dans le respect d'un double cadre réglementaire : au titre du code de l'environnement (articles L.121-15-1, L.121-16, L.121-16-1, L.121-17) pour la réalisation du projet, et au titre du code de l'urbanisme (L103.2) pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noiseau, de La Queue-en-Brie et du SCOT.

En effet, parallèlement à la procédure de PIG sollicitée, l'APIJ a initié une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Noiseau et de la Queue-en-Brie et du SCOT.

C'est dans ce cadre que l'APIJ, maître d'ouvrage, a engagé une concertation préalable. Celle-ci s'est tenue du 9 janvier au 17 février 2023 inclus.

Conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage a publié sur son site internet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant, les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation préalable.

Le bilan, qui constitue un bilan d'étape, a été publié sur le site internet de l'APIJ (www.apij.justice.fr) et le site dédié à la concertation préalable (www.concertation-penitentiaire-val-de-marne.fr). Ce second site sera fermé le 17 février 2024 et tous les éléments seront disponibles sur le site www.apij.justice.fr

Les délibérations du conseil d'administration de l'APIJ encadrant la concertation préalable sont les suivantes.

Le conseil d'administration du 25 novembre 2022 a défini les objectifs devant être poursuivis par la concertation préalable ainsi que les modalités de son déroulement, concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire ainsi que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noiseau (94).

Le conseil d'administration du 20 juin 2023 a arrêté le premier bilan de la concertation préalable et acté la poursuite de la concertation préalable engagée jusqu'au dépôt du dossier

de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Noisheu.

Le conseil d'administration du 7 décembre 2023 a étendu le périmètre de la deuxième phase de la concertation préalable portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur au SCOT métropolitain et au PLU de la commune de la Queue-en-Brie, en vue de leur intégration au dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

3.2. Une première phase de concertation préalable accompagnée par la CNDP et ses garants

L'APIJ a sollicité la commission nationale du débat public d'une demande de nomination de garants pour accompagner la première phase de concertation préalable sur le projet de centre pénitentiaire à Noisheu.

Le rôle des garants désignés par la CNDP, indépendants du maître d'ouvrage et neutres vis-à-vis du projet, est de :

- Veiller à la bonne tenue et à la sincérité de la concertation, dans le respect des règles fixées par le code de l'environnement (transparence et qualité de l'information, expression de tous, pertinence des outils d'expression du public, équivalence de traitement, écoute mutuelle et argumentation à chaque intervention ou prise de position) ;
- S'assurer que des réponses appropriées aux questions posées par le public soient apportées par le maître d'ouvrage ;
- Recevoir des questions ou observations directement par le public sur le contenu et les modalités de la procédure de concertation préalable elle-même ;
- Dresser un bilan rendu public dans un délai d'un mois à l'issue de la concertation préalable, rendant compte de la manière dont la concertation s'est tenue, synthétisant le projet et son contexte, le déroulement de la concertation, les avis et questions posées par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage et contenant des préconisations pour la suite de la concertation préalable jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Ce dernier a été rendu le 20 mars 2023 et est disponible sur le site de l'APIJ : <https://www.concertation-penitentiaire-val-de-marne.fr>.

3.3. Quelques dates et chiffres

- Avis de concertation dès mi-décembre 2022, puis tractage et

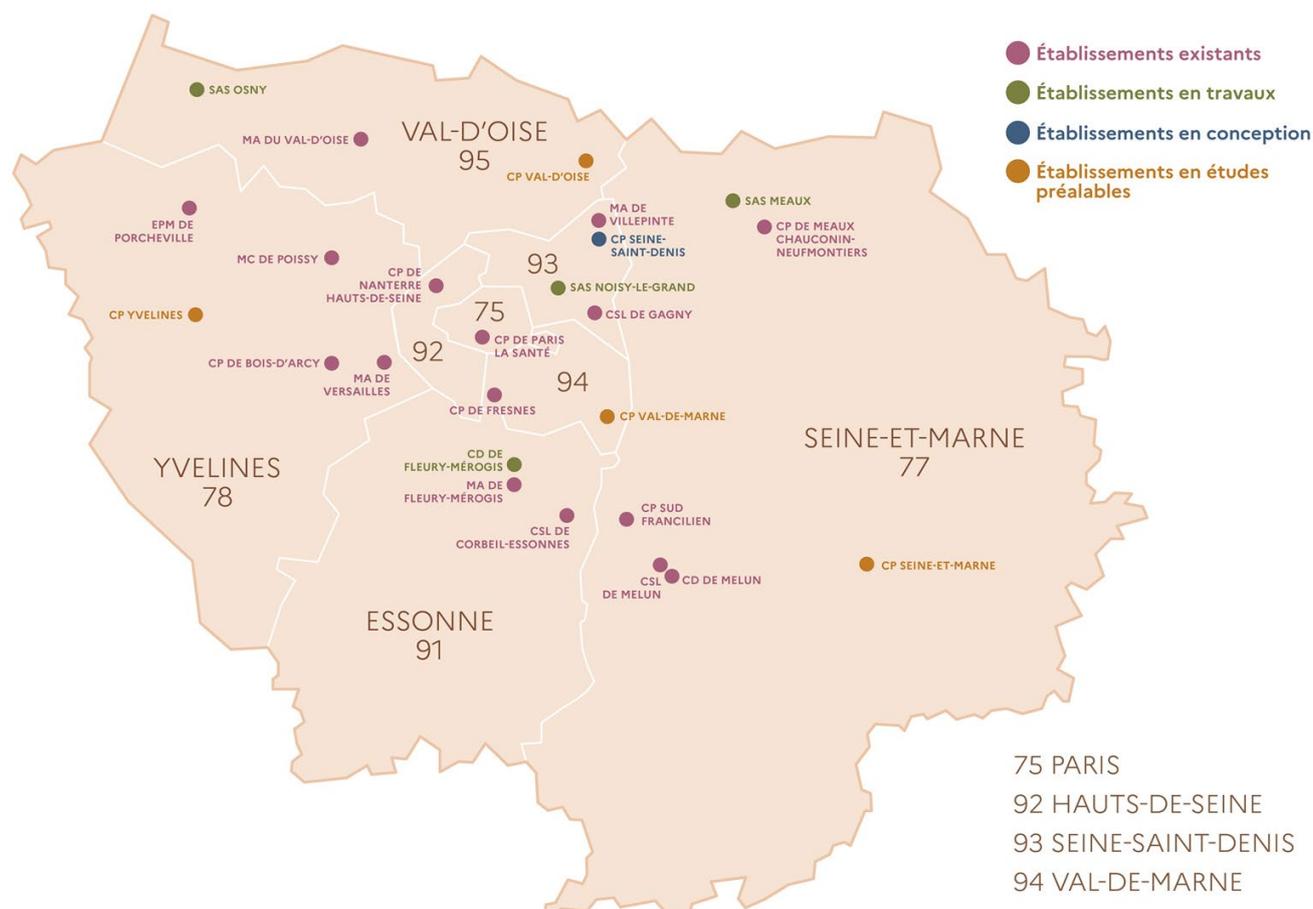
- communication courant janvier 2023 ;
- 600 personnes ont participé à la réunion publique le 19 janvier 2023 à Noiseau ;
 - Une trentaine de personnes ont participé à la visite de site le 1er février 2023 ;
 - Deux ateliers thématiques ont été organisés pour le public le 1er février (40 participants) et le 10 février 2023 (55 participants) ;
 - Une permanence a été tenue le 15 février 2023, prolongée sous forme de réunion publique devant l'afflux de personnes ;
 - Des registres d'expression ont été mis à la disposition du public (le registre dématérialisé a comptabilisé plus de 17 000 visites, et 1 337 contributions déposées par 957 personnes différentes) ;
 - Publication du bilan des garants le 20 mars 2023 ;
 - Publication du bilan de l'APIJ le 21 juin 2023.

4. Le projet retenu pour la qualification en projet d'intérêt général

4.1. Un projet inscrit dans le plan immobilier pénitentiaire national

L'opération de construction de la maison d'arrêt du Val-de-Marne sur la commune de Noisieu (94) s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire engagé par le Président de la République, qui prévoit la création nette de 15 000 places supplémentaires entre 2017 et 2027. L'objectif de ce programme est d'assurer la réponse pénale, de résorber la surpopulation carcérale, ainsi que d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues.

La méthodologie initiale d'élaboration du « plan 15 000 » a consisté en l'établissement d'une territorialisation des besoins, sur la base notamment des taux d'occupation des établissements existants et des projections départementales d'évolution de la population. Il est précisé que ces projections prennent également en compte les effets de la loi de programmation et de réforme pour la justice, incluant notamment le développement des peines alternatives à l'incarcération.



Carte présentant les établissements existants et projetés dans la région Ile-de-France

S'agissant de la région parisienne, au regard de sa situation spécifique en termes de besoins en places et de géographie, au-delà des besoins par département, la situation régionale a également été prise en compte dans sa globalité et le positionnement des établissements a été réalisé en ce sens, étant précisé que le programme 15 000 prévoit la réalisation de nouveaux établissements dans plusieurs départements d'Ile-de-France : Tremblay en Seine-Saint-Denis, Crisenoy en Seine-et-Marne, Bernes-sur-Oise dans le Val d'Oise et un nouvel établissement dans les Yvelines (cf. ci-dessous).

Outre la création de nouveaux établissements, l'APIJ et la DAP¹ réhabilitent des établissements afin d'améliorer les conditions de vie des personnes détenues et de travail des agents de l'Administration Pénitentiaire. Par exemple, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a fait l'objet d'une rénovation lourde (en cours : transformation de l'ex Centre des Jeunes Détenus en Centre de Détention), et l'établissement de Fresnes fait l'objet d'un schéma directeur en vue de sa rénovation dans les prochaines années.

4.2. Les enjeux pénitentiaires en Val-de-Marne

Il convient de noter que le niveau de surpopulation carcérale en Ile-de-France est particulièrement élevé : au 1er octobre 2022, 13 105 détenus étaient incarcérés dans la région pour environ 10 000 places opérationnelles.

Le constat est le même en ce qui concerne le Val-de-Marne et la prison de Fresnes, avec 1 935 détenus au 1er octobre 2022 pour 1 330 places, soit un taux de suroccupation de 145 %. Face à un besoin local et régional caractérisé, il a été décidé de bâtir un nouvel établissement pénitentiaire de 800 places dans le Val-de-Marne.

4.3. Description du projet

Le futur établissement pénitentiaire aura une capacité nominale de 800 places, dédiées uniquement aux détenus hommes. Un pôle de rattachement et d'extraction judiciaire (PREJ) sera aussi présent sur le site. Il s'agira d'un établissement à sûreté renforcée.

L'établissement comprendra notamment 4 quartiers de maison d'arrêt pour hommes de 144 places chacun dont 1 quartier qui intègre une unité pour personnes vulnérables, 1 quartier respect de type maison d'arrêt de 144 places, et un quartier d'accueil et d'évaluation (80 places). Environ 336 places de parking seront créées pour le personnel et environ 200 places pour les visiteurs.

¹ Direction de l'administration pénitentiaire

Le futur établissement pénitentiaire construit sur la commune de Noiseau aura une surface de plancher totale d'environ 46 300 m² (détention, hors détention, personnels et visiteurs...) avec une hauteur maximum de R+3 + combles (soit environ 15m).

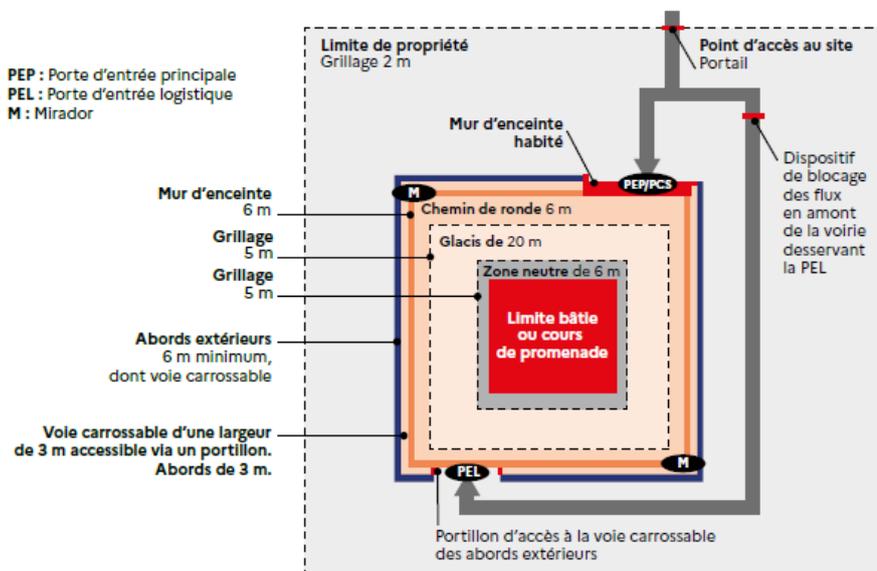
L'établissement pénitentiaire envisagé à Noiseau sera composé de différents locaux dédiés :

- aux personnels pénitentiaires,
- à l'accueil des familles se présentant aux parloirs,
- à l'hébergement des personnes détenues,
- aux activités socio-éducatives et aux soins médicaux,
- aux services (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie),

— aux activités de production et de formation professionnelle.

Ces espaces sont complétés par :

- des aires de promenade et installations sportives,
- des zones extérieures « neutres » en enceinte,
- des aménagements paysagers.



Les différents espaces de l'établissement se décomposent de la façon suivante :

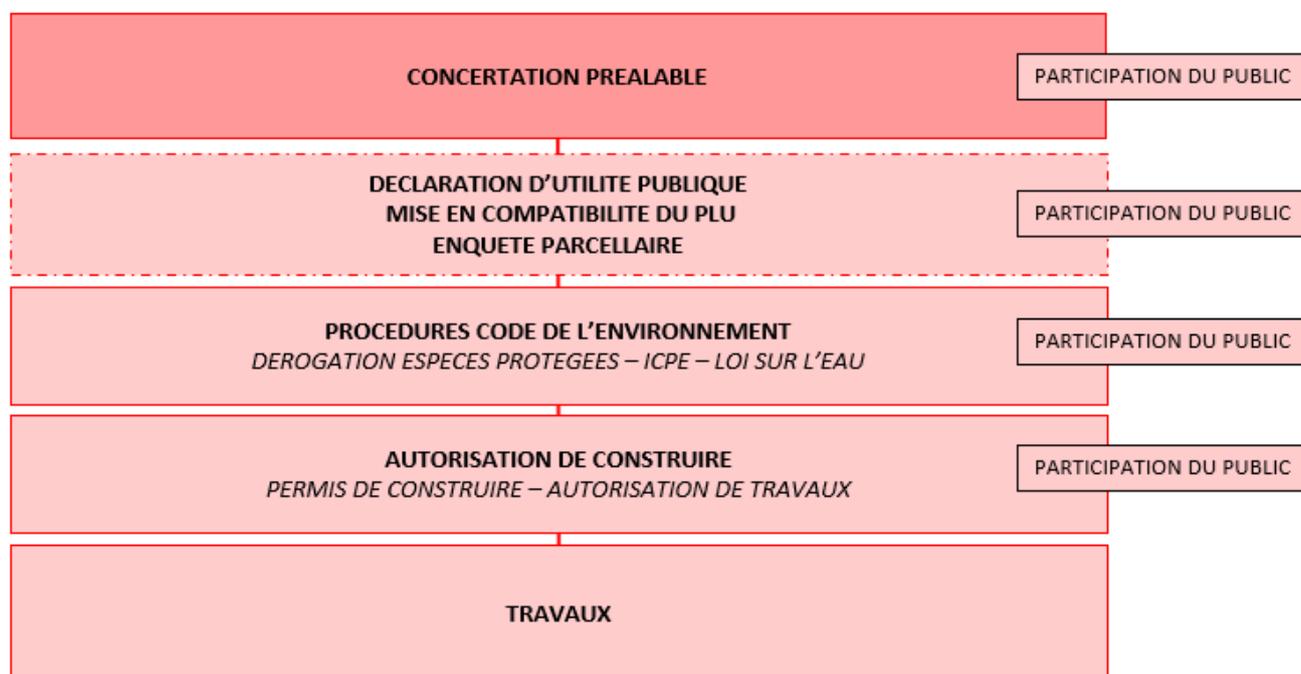
- hors enceinte : abords extérieurs protégés et voirie carrossable (intégrant parking visiteurs et personnels);

- mur d'enceinte : de 6 m de hauteur;
- en enceinte : chemin de ronde, glacis et zone neutre.

Un accès principal à l'établissement pénitentiaire sera mis en place via la ZAC des Portes de Noiseau par la RD136, au nord. Un accès complémentaire s'effectuera à l'est par le chemin de la Croix Saint-Nicolas et sera dédié aux véhicules légers. L'accès via la ZAC des Portes de Noiseau sera principalement à destination des poids-lourds.

En outre, afin de pouvoir y implanter le projet, le chemin de Villeneuve devra être dévié vers le sud, le long de la clôture de l'établissement pénitentiaire. Le chemin de Villeneuve est un chemin rural : il le restera à l'issue de son dévoiement. Il n'a pas vocation à devenir un accès, ni principal, ni secondaire, à l'établissement pénitentiaire. Ses caractéristiques (largeur, revêtement) seront reproduites à l'identique de l'existant. Son statut restera inchangé.

4.4. Les procédures administratives



La réalisation du projet d'établissement pénitentiaire est soumise à plusieurs procédures administratives, articulées selon le schéma ci-dessus.

➤ La concertation préalable

Le projet d'établissement pénitentiaire de Noiseau est soumis à concertation préalable au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Une première phase de concertation permettant d'informer et consulter le public en amont du projet a été menée du 9 janvier 2023 au 17 février 2023, et doit se poursuivre concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme jusqu'au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique.

➤ La déclaration d'utilité publique

Le projet entrera ensuite en phase de déclaration d'utilité publique permettant à l'issue de l'instruction et d'une enquête publique de déclarer le projet d'utilité publique, ce qui emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (ScoT de la métropole du Grand Paris, PLU de Noiseau et PLU de la Queue-en-Brie). A cet effet, l'APIJ déposera en

préfecture un dossier détaillant le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme comprenant l'exposé des dispositions modifiées, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire. Le dossier comprendra également l'étude d'impact unique pour le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui permettra d'évaluer les impacts sur l'environnement et de présenter les mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Une fois le dossier déposé en préfecture, celle-ci convoquera les personnes publiques associées pour un examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et saisira l'autorité environnementale et les collectivités territoriales intéressées pour avis sur l'étude d'impact. Une enquête publique sera organisée sous l'égide d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, permettant au public de consulter le dossier de DUP et d'apporter des observations contributions. A l'issue, la préfète du département du Val-de-Marne est compétente pour déclarer l'utilité publique du projet par arrêté.

En parallèle, soit l'APIJ procédera à l'acquisition amiable des terrains, soit le juge de l'expropriation rendra une ordonnance autorisant l'APIJ à procéder à l'expropriation après indemnisation des expropriés.

➤ L'autorisation de construire

Lorsque la DUP sera obtenue, l'APIJ sollicitera les autorisations d'urbanisme et environnementale nécessaires pour pouvoir réaliser le projet.

Un permis de construire sera sollicité pour les constructions se situant en dehors de l'enceinte pénitentiaire (parkings, bâtiments d'accueil des familles, etc.). Concernant la zone en enceinte non soumise à permis de construire compte-tenu de la nature du projet, l'APIJ sollicitera une autorisation de travaux, conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public. Cette autorisation concerne l'accessibilité et la sécurité incendie. Le cas échéant, à l'occasion du dépôt du permis de construire, l'étude d'impact sera actualisée grâce aux éléments obtenus depuis la procédure de DUP, donnant alors lieu à une nouvelle consultation du public.

➤ Les procédures au titre du code de l'environnement

L'APIJ sollicitera dans le même temps les autorisations environnementales nécessaires. Une « dérogation espèces protégées » sera demandée si la présence de telles espèces est avérée sur le site, afin d'engager des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts éventuellement apportés à ces espèces et leurs habitats.

Les études hydrologiques permettront de déterminer le régime applicable relatif à la loi sur l'eau : déclaration ou autorisation. L'APIJ présentera un dossier en conséquence et appliquera la procédure relative au régime déterminé. Le passage en autorisation implique l'obtention d'une autorisation environnementale unique regroupant l'ensemble des procédures environnementales nécessaires. Il en sera de même pour le dossier relatif aux installations

classées pour la protection de l'environnement (ICPE), si cette réglementation devait s'appliquer au projet d'établissement pénitentiaire.

Le cas échéant, ces procédures environnementales devront également porter l'actualisation de l'étude d'impact et faire alors l'objet d'une participation du public.

Une fois le permis de construire et les autorisations relatives à l'environnement obtenues, les travaux pourront commencer.

4.5. Les retombées socio-économiques à l'échelle du territoire

➤ *Création d'emplois en phase travaux*

En phase de travaux, le chantier mobilisera jusqu'à 300 compagnons, ayant ainsi un impact positif sur l'emploi. Plus particulièrement, le groupement titulaire du marché de conception-réalisation devra respecter une clause d'insertion, qui prévoit de réserver des heures pour les publics éloignés de l'emploi. Le groupement devra par ailleurs s'engager sur une part minimale (qui ne pourra être inférieure à 10 % du montant du marché) à réserver aux PME et aux artisans.

➤ *Création d'emplois à terme*

A terme, en phase d'exploitation, le projet permettra la création sur le territoire de 450 emplois directs (personnels de surveillance pénitentiaire, personnels administratifs et d'encadrement, personnels de santé et enseignants, fonctions support déléguées au secteur privé, etc.) et de 150 emplois indirects et induits (agents chargés des extractions judiciaires, forces de sécurité intérieure, administrations partenaires de l'établissement, commerces et services locaux).

Le fonctionnement d'un tel établissement pénitentiaire génère d'importants flux de commandes passées par l'établissement, le gestionnaire du site et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les flux ainsi générés représentent, en moyenne, un montant annuel de plusieurs millions d'euros hors taxe par an. La répartition géographique de ces flux financiers dépend intimement du choix de l'implantation de l'établissement vis-à-vis des cœurs urbains et de la localisation des principaux fournisseurs.

➤ *Ressources communales*

Les personnes incarcérées sont prises en charge à 100 % par l'État. L'établissement lui-même est considéré comme un usager ordinaire des services publics. Comme tout bâtiment d'État affecté au service public, l'établissement pénitentiaire ne génère pas de taxe foncière. Toutefois, l'implantation de l'établissement fait bénéficier à l'ensemble du territoire des nouvelles recettes fiscales indirectes (taxe d'habitation, taxe foncière) liées à l'arrivée de nouveaux habitants (personnel pénitentiaire notamment).

La population pénale présente au sein de l'établissement sera par ailleurs comptabilisée dans la population de la commune pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

versée par l'Etat, la subvention accordée à la commune d'implantation augmentera donc en conséquence.

4.6. L'analyse socio-économique du projet

Les bénéfices socio-économiques escomptés du fait de la construction de l'établissement pénitentiaire sur la commune de Noiseau sont nombreux et diversifiés.

➤ Réduction des violences et du soutien judiciaire au personnel

Le projet permettra de réduire différents types de violences physiques, entre personnes détenues, et le personnel. Cet impact est associé à l'amélioration des conditions de détention qui sera significative. En effet, la réduction de la violence est considérée être de 1,12% par point de pourcentage de réduction de la surpopulation.

La réduction des violences envers le personnel réduira le volume des arrêts de travail et la diminution des violences entre personnes détenues limitera le recours aux extractions médicales. En outre, la réduction du nombre de violences de toutes natures aura un impact positif sur l'ensemble de la chaîne pénale notamment via la diminution du volume d'enquêtes à mener par les forces de l'ordre et du volume d'affaires à traiter par le tribunal judiciaire de Melun.

➤ Réduction des suicides

La construction d'un établissement pénitentiaire de 800 places à doit permettre d'éviter entre 1 et 2 suicides par an par l'amélioration des conditions de détention.

➤ Réduction de la récidive :

L'individualisation et la personnalisation des prises en charge des personnes détenues ont un impact significatif sur la récidive. Aussi, la création de l'établissement pénitentiaire de Noiseau génèrera une réduction conséquente de la récidive à moyen terme au sein du département et au-delà (notamment dans les départements proches).

➤ Réduction des recours liés aux conditions de détention :

L'amélioration des conditions de détention et l'atteinte de l'objectif de 100% d'encellulement individuel à l'achèvement de la livraison du programme immobilier pénitentiaire permettra une réduction du volume des recours des personnes détenues pour conditions de détention indignes.

➤ Le projet d'établissement pénitentiaire de Noiseau pourra aussi générer des inconvénients :

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique constitue une atteinte à la propriété privée. Cette nécessaire maîtrise du foncier implique le recours à l'expropriation, qui

n'empêche cependant pas la recherche d'accords à l'amiable avec les propriétaires concernés. Cette procédure est strictement encadrée par les textes et mise en œuvre sous le contrôle du juge.

La création d'un établissement pénitentiaire à cet emplacement marquera le paysage homogène et les vues dégagées, et émergera de la ligne d'horizon, notamment depuis le nord et l'ouest. Il devra faire l'objet d'une intégration paysagère et d'un traitement architectural spécifique. Il convient de noter que le paysage du secteur évoluera aussi du fait de la réalisation des constructions prévues au sein de la ZAC des Portes de Noisau.

Le projet engendrera la diminution de foncier agricole. Il sera conçu pour limiter ses impacts sur le milieu agricole. Une étude préalable agricole sera réalisée en lien avec les acteurs agricoles locaux. Cette étude sera par la suite présentée à la Commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) du Val-de-Marne qui rendra un avis sur les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective au profit de l'agriculture locale, ainsi que le montant alloué à celles-ci.

Enjeux viaires: Un dévoiement du chemin de Villeneuve sera nécessaire pour permettre l'implantation du projet.

Le projet pourrait porter atteinte à l'environnement. Toutefois, comme déjà indiqué, des mesures d'évitement seront mises en œuvre en priorité et, à défaut, des mesures seront prises pour minimiser les impacts éventuels ou les compenser. En tout état de cause, le site d'implantation évite les mares présentes au sud du périmètre d'études et des mesures seront arrêtées dans le cadre de l'étude faune flore et zones humides pour préserver le ruisseau des Nageoires et sa ripisylve.

Les réseaux électricité et télécom sont présents à proximité du site. Ils devront cependant être développés et renforcés pour alimenter l'établissement pénitentiaire. Les réseaux gaz, eau potable, défense incendie et eaux usées) ne sont pas présents aux abords du site d'étude et devront être développés et renforcés dans le périmètre. Une contrainte particulière est liée à l'absence de réseaux eaux usées collectifs. Des bassins de rétention des eaux pluviales seront prévus.

Une production de déchets supplémentaires est générée avec l'arrivée d'un nouvel équipement sur le territoire. Les mesures compensatoires seront décrites dans l'étude d'impact pour en minimiser les effets.

En phase chantier, les travaux de construction de l'établissement pénitentiaire généreront des nuisances temporaires. Il s'agit principalement d'une détérioration de la qualité de l'air, de l'augmentation des nuisances sonores, des interruptions temporaires sur les réseaux, des impacts sur la circulation, des impacts visuels et de la production de déchets. Les dispositions pour limiter ces nuisances sont décrites dans l'étude d'impact.

La bonne intégration urbaine et paysagère de la maison d'arrêt est un enjeu majeur pour les porteurs de projet. Aussi, les porteurs de projet ont missionné un bureau d'études pour élaborer à partir des données urbaines et paysagères et des programmes de la maison d'arrêt, une étude d'insertion urbaine et paysagère de la maison d'arrêt qui sera intégrée dans le concours pour le choix du groupement de conception réalisation.

Ces inconvénients, identifiés très en amont, sont d'ores et déjà intégrés au processus de conception et de réalisation du projet afin d'en minimiser les effets et compenser et supplanter les impacts négatifs identifiés.

4.7. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

➤ *Le SDRIF en vigueur*

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) est un document de planification stratégique qui a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Le SDRIF a été approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Il a été modifié le 15 juillet 2019 pour permettre la réalisation du Cluster des médias, à Dugny, pour les Jeux Olympiques de 2024.

Cet outil de planification s'impose juridiquement aux schémas de cohérence territoriale (et aux PLU en l'absence de SCOT).

Ce document fixe les grandes orientations d'aménagement à l'échelle du territoire régional, il constitue un cadre de réflexion et une vision stratégique mettant en cohérence sur le territoire régional l'ensemble des composantes de l'aménagement et de ses acteurs. Les grandes orientations fixées par le SDRIF sont précisées par la destination particulière des terres fixées par les dispositions des différents zonages des plans locaux d'urbanisme.

Les grands objectifs d'aménagement et de développement durables fixés par le SDRIF sont transposés dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT), ces orientations doivent être appréciées à l'échelle 1/150 000e, à l'échelle du projet spatial régional. Il appartient aux plans locaux d'urbanisme de préciser ces grandes orientations, sans compromettre la réalisation de ces objectifs régionaux, en fixant la destination particulière des terres par le biais des différents zonages.

Si besoin, le SDRIF pourra être mis en compatibilité dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Il pourra également l'être à la suite de la qualification de PIG du projet conformément aux articles L.132-1, L.132-2, R.102-1 et L123-18 et suivants du code l'urbanisme.

➤ *Le SDRIF-E en cours de révision*

Le SDRIF en vigueur est en cours de révision.

Dans le projet de SDRIF-E tel qu'il a été arrêté par la région le 12 juillet 2023, la pastille d'urbanisation n'est plus présente, ce qui ne permet pas l'urbanisation sur ce secteur. La carte « Placer la nature au cœur du développement régional » pose par ailleurs un aplat nommé « sanctuarisation de l'armature verte » excluant toute urbanisation.

Si le projet de SDRIF-E devait être approuvé en l'état, alors le projet ne pourrait se réaliser comme prévu.

La mise en œuvre d'une procédure de projet d'intérêt général (PIG) garantit la prise en compte du projet de centre pénitentiaire par le projet de SDRIF-E.

En effet, conformément à l'article L. 123-2 al 1 du code de l'urbanisme, « *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France respecte les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national.*

Il est compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de [l'article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés à la phrase précédente.

Il prend également en compte les orientations des schémas des services collectifs institués à [l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

A l'issue de la présente procédure de PIG, le SDRIF permettra la réalisation du projet.

➤ *Le SCOT en vigueur*

Le schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris a été approuvé le 13 juillet 2023. Ce schéma détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations pour le développement et l'aménagement du territoire de la métropole. Il est le cadre de référence pour les documents de planification, il s'impose notamment aux plans locaux d'urbanisme.

Si besoin, les dispositions du SCOT de la Métropole du Grand Paris pourront être mises en compatibilité avec le projet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Elles pourront également l'être à la suite de la qualification de PIG du projet conformément aux articles L.132-1, L.132-2, L.153-49, R.102-1 et L143-40 du code de l'urbanisme.

➤ *Le PLU de Noiseau en vigueur*

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. La commune de Noiseau est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2018. Il a par la suite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 5 février 2020. Cette modification porte sur la précision des annexes et la modification du zonage de la parcelle cadastrée section AL n°230.

Le PLU de Noiseau pourra être rendu compatible avec le projet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique. Il pourra également l'être à la suite de la qualification de PIG du projet conformément aux articles L.132-1, L.132-2, L.153-49 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

➤ *Le PLU de la Queue-en-Brie en vigueur*

La commune de la Queue-en-Brie est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1er février 2017.

Le PLU de la Queue-en-Brie pourra être rendu compatible avec le projet dans le cadre de la procédure de déclaration publique d'utilité. Il pourra également l'être à la suite de la qualification de PIG du projet conformément aux articles L.132-1, L.132-2, L.153-49 et R.102-1 du code de l'urbanisme.

5. Le recours au projet d'intérêt général

5.1. Cadre réglementaire et modalités d'application du PIG

➤ *Rappel des textes applicables*

Le PIG est un outil utilisé en amont de la définition des projets, notamment pour faire évoluer les documents d'urbanisme suffisamment tôt pour ne pas bloquer la réalisation ultérieure d'un projet.

Le PIG permet de faire évoluer des documents d'urbanisme non-compatibles avec le projet concerné afin d'en permettre la réalisation.

La qualification de PIG n'est en effet qu'une qualification juridique du projet et ne constitue en rien une autorisation de projet ou n'induit de servitudes. Le PIG ne produit ainsi d'effets juridiques qu'au travers de l'évolution du document d'urbanisme.

La procédure de qualification PIG est codifiée :

- Aux articles L102-1 et suivants du code de l'urbanisme qui constituent le fondement légal de la procédure de projet d'intérêt général (PIG)
- Aux articles L.132-1, L.132-2, L.153-49 et R.102-1 du Code de l'urbanisme qui explicitent les modalités par lesquelles l'arrêté de PIG est porté à la connaissance de la collectivité responsable de l'élaboration des documents d'urbanisme et pris en compte par cette dernière / R153-13 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des PLU, L143 -40 et suivants et R 143-11 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un SCOT, L123-18 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du SDRIF.
- A la circulaire du 27 juin 1985 (JO, 3 août 1985, p. 8876), relative à l'application des dispositions précitées, qui bien que ne présentant pas de caractère réglementaire, fournit également d'importantes précisions sur la mise en œuvre de la procédure de PIG

➤ *Eligibilité du projet à la qualification du Projet d'Intérêt Général*

Selon l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public [...];

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, **arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;**

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

La qualification de PIG par la Préfète requiert donc trois conditions, classées en deux catégories :

Les conditions de fond :

- **Un projet d'ouvrage, de travaux, ou de protection** [...] destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou équipement, au fonctionnement **d'un service public ;**
- Un projet suffisamment défini et d'utilité publique :
 - Suffisamment défini : la qualification de PIG suppose que le principe et les conditions de réalisation du projet aient été arrêtées.
 - D'utilité publique : pour apprécier l'utilité publique, il convient de comparer les avantages et les inconvénients d'un projet au regard d'une série de critères : le coût financier et inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics, etc.

En outre, selon la circulaire du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux PIG en matière de documents d'urbanisme, ce projet doit présenter une **certaine ampleur** pour prétendre à la qualification de PIG.

Les conditions de forme :

- Un projet qui doit avoir fait l'objet au préalable d'une décision ou d'une inscription dans un document de planification. L'article L. 102-1 du code de l'urbanisme indique que :
 - **La décision doit émaner d'une personne ayant la capacité d'exproprier**, cela ne signifie pas que l'expropriation est un prérequis pour qu'une opération soit qualifiée de PIG ;
 - **La décision arrête le principe et les conditions de réalisation du projet ;**
 - La décision est mise à la disposition du public.

➤ *Modalité de déroulement*

La procédure de Projet d'Intérêt Général comprend plusieurs étapes successives :

- Décision qui arrête le principe et les conditions de réalisation du projet.

- Saisine de la Préfète sur la base du dossier élaboré par la maîtrise d'ouvrage du projet.
- La Préfète prendra un arrêté préfectoral fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet.
- La mise à disposition du public du dossier permettra de recueillir les observations du public.
- La Préfète, au vu des observations et des éventuelles réponses du maître d'ouvrage, prendra un arrêté préfectoral qualifiant le projet de Projet d'Intérêt Général. Cet arrêté fera l'objet d'une publication.
- Cet arrêté sera notifié aux autorités compétentes en matière de document d'urbanisme en vue de la prise en compte du PIG dans le document d'urbanisme. Ces dernières devront alors informer la Préfète de sa décision de procéder à l'évolution de leurs documents d'urbanisme, cette procédure devant alors être achevée sous un délai de 6 mois à compter de sa saisine.
- En cas de refus ou d'abstention de la collectivité, la Préfète procédera à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

➤ *Effets de la qualification en Projet d'Intérêt Général*

L'arrêté préfectoral qualifiant le projet comme PIG n'est ni un document d'urbanisme, ni une décision relative à l'utilisation ou l'occupation du sol. Juridiquement, l'arrêté n'a pour seule conséquence que celle d'imposer la prise en compte du projet dans les documents d'urbanisme.

Il ne peut être invoqué pour s'opposer à des demandes de construction ou d'occupation du sol. La qualification de PIG ne donne aucun droit direct sur les terrains et immeubles concernés et ne préjuge pas de l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Le PIG ne produit donc d'effets à l'égard des tiers qu'à travers sa prise en compte dans le PLU, le SCOT ou le SDRIF.

A cet égard, le Conseil d'Etat a très clairement affirmé « *qu'un arrêté portant déclaration d'un projet d'intérêt général s'impose aux documents d'urbanisme des personnes auxquelles il est notifié* » (CE 4 juin 2012, SARL du Parc d'activités de Blotzheim et SCI Hasalaecker, n° 340213).

5.2. Le projet de maison d'arrêt du Val-de-Marne sur la commune de Noisieu répond aux critères de qualification de PIG

Les critères d'éligibilité posés par l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme sont vérifiés :

➤ *Sur les conditions de fond*

La maison d'arrêt est un projet d'utilité publique :

- La jurisprudence rappelle que le caractère d'utilité publique du projet ne peut être reconnu que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et, le cas échéant, les atteintes à d'autres intérêts publics qu'il induit ne sont pas excessifs eu égard aux buts poursuivis. C'est l'application du bilan coûts - avantages. Le présent dossier expose au chapitre 4 le bilan avantages / inconvénients du projet au vu de l'ensemble des informations disponibles à ce jour et fait ressortir la prédominance des avantages de ce projet sur ses inconvénients.
- Par ailleurs, la construction de la maison d'arrêt du Val-de-Marne de 46 300m² SDP, avec une capacité nominale de 800 places, satisfait la condition d'un ouvrage d'ampleur.
- La maison d'arrêt est une opération d'équipement destinée au fonctionnement du service public pénitentiaire et a pour objectif de l'améliorer eu égard à la surpopulation carcérale et aux difficultés que celle-ci entraîne pour les personnels. La construction de la maison d'arrêt du Val-de-Marne répond à la condition de destination dès lors que cet équipement a vocation à assurer le fonctionnement du service public pénitentiaire.
- La maison d'arrêt est un projet dont le périmètre est défini précisément. La partie 3.1 du présent dossier répond à l'exigence de définition du périmètre.

➤ *Sur les conditions de forme*

Le maître d'ouvrage a la faculté d'exproprier.

- Il résulte d'une jurisprudence constante que la qualité d'expropriant appartient non seulement à l'État et aux collectivités territoriales, mais également à tous les établissements publics « *en leur qualité de personnes morales de droit public* » (CE Ass., 17 mars 1972, *Min. Santé publique et Sécurité sociale c/ Sieur Levesque*, n° 79743, au Recueil ; CE, 14 janv. 2005, *Sté civile agricole de Berive*, n°241701; CAA Bordeaux, 29

juin 2006, *Assoc. pour le respect des Bois du Roy et de leur environnement*, n° 02BX02599).

- La faculté d'engager une procédure d'expropriation est en effet l'un des corollaires de la personnalité administrative de droit public. Il n'est donc pas nécessaire qu'une loi en ait expressément prévu l'usage pour un établissement public. Le principe de spécialité circonscrit néanmoins l'usage de cette prérogative à la mission ou aux missions dévolues à l'établissement.
- En conclusion, l'APIJ, en sa qualité d'établissement public national, dispose de la faculté d'exproprier.
- L'article 3 du décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif à l'APIJ dispose expressément que l'agence peut acquérir, y compris par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens meubles ou immeubles.
- La maison d'arrêt a fait l'objet d'une délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet.
- La décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation de la maison d'arrêt du Val-de-Marne sur la commune de Noisieu est jointe au présent dossier en vue de sa mise à disposition du public (décision du conseil d'administration de l'APIJ en date du 24 janvier 2024).

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de maison d'arrêt du Val-de-Marne sur la commune de Noisieu répond aux conditions de fond et de forme requises pour être qualifiée de PIG.

➤ *Sur le déroulement de la procédure*

Pour la procédure de qualification de PIG, le dossier devra respecter plusieurs étapes conformément aux dispositions des articles L.102-1 à 3 du code de l'urbanisme.

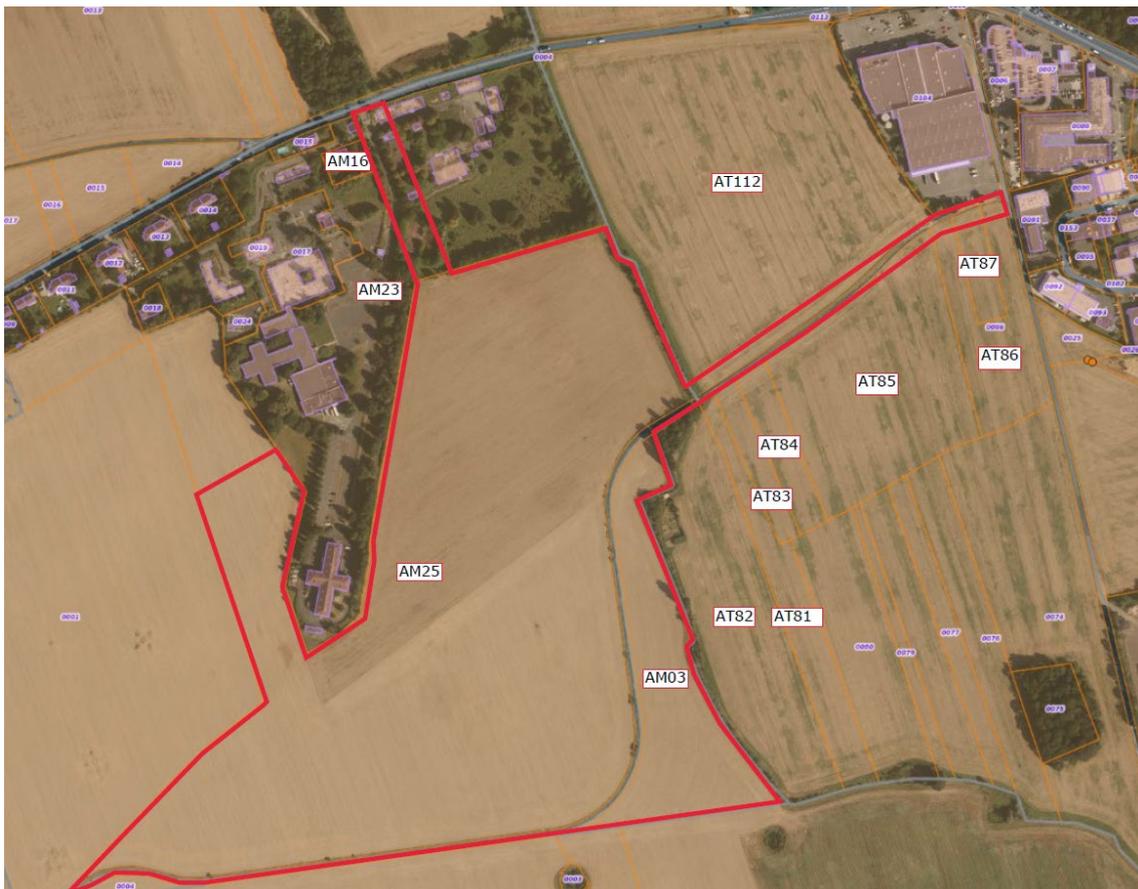
- La Préfète du Val-de-Marne est saisie par l'APIJ en tant que maître d'ouvrage du projet sur la base du dossier élaboré. Le présent dossier sert de support à la demande de qualification en Projet d'Intérêt Général.
- Les modalités de consultation du présent dossier et de recueil des observations du public sont fixées par l'arrêté préfectoral ouvrant la phase de mise à disposition. Cet arrêté est publié en ligne, en préfecture, dans les mairies des communes concernées et aux abords du projet
- Après la période de mise à disposition du public du dossier, la Préfète pourra par un arrêté préfectoral qualifier la maison d'arrêt du Val-de-Marne sur la commune de Noisieu de Projet d'Intérêt Général.

- Cet arrêté préfectoral sera notifié aux collectivités concernées en vue de la prise en compte du PIG dans leurs documents d'urbanisme.

CONCLUSION

Le projet d'installation de la maison d'arrêt du Val-de-Marne sur la commune de Noisieu présente des enjeux majeurs pour le fonctionnement du service public de la justice en concourant à renforcer la réponse pénale, à résorber la surpopulation carcérale, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, et la prise en charge des personnes détenues.

En conclusion, le projet de construction répond aux conditions fixées par l'article L.102-1 du code de l'urbanisme pour être qualifié de PIG en raison du fait qu'il s'agit d'un équipement destiné au fonctionnement du service public pénitentiaire, présentant un caractère d'utilité publique et ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'APIJ – agissant pour le compte de l'Etat - Ministère de la Justice – en arrêtant le principe et les conditions de réalisation qui sera mise à la disposition du public avant sa qualification par la Préfète du Val-de-Marne.



Plan parcellaire et emprise du PIG



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

ANNEXES

Bilan des garants

Bilan APIJ de la concertation

Dossier et dépliant de la concertation